

# MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

# MARCHÉ D'ACHAT DE FOURNITURES

## **ACHAT DE PLANTS FORESTIERS**

## REGLEMENT DE CONSULTATION

#### MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE n° 2025-8360-009

## Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers sur le territoire de de l'unité de production du Val de Loire. Les commandes seront à livrer dans les départements du Loiret (45), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre-et-Loire (37) et du Loir-et-Cher (41).

# Pouvoir adjudicateur

#### Office National des Forêts

Direction territoriale de Centre-Ouest Aquitaine Agence Etudes et Travaux de Centre-Ouest Aquitaine 100 Bd de la Salle 45760 Boigny sur Bionne

# Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est Madame Laure SEUILLOT, Directrice de l'Agence Etudes et Travaux Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Marchés Online Site internet : <u>www.marches-publics.gouv.fr</u>	
Date et heure limite de remises des offres :	Vendredi 08 Aout 2025 à 12h00	

# 1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

## 1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Agence Etudes et Travaux de la Direction territoriale Centre-Ouest Aquitaine (DT COA), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 030 20 dont le siège est situé :

100 boulevard de la Salle

– BP18 –

45760 BOIGNY-SUR-BIONNE.

# 1.2. <u>Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du</u> code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est :

# M. Augustin CHAUNU

Directeur financier à la Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine 100 Bd de la Salle 45760 Boigny sur Bionne – Email : augustin.chaunu@onf.fr

# 1.3. <u>Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif peuvent être</u> obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :

## **Mme Yamina KECHEROUD**

Responsable territorial Achat à la Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine 9 Rue Raymond Manaud 33520 Bruges
Email: yamina.kecheroud@onf.fr

# 1.4. Personne auprès desquelles des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements techniques est :

## M. Mathias HARDIAGON

Responsable d'unité de production du Val de Loire Email : <u>mathias.hardiagon@onf.fr</u>

## 1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale.

## 1 OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. Objet de l'accord cadre

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers sur le territoire de de l'unité de production du Val de Loire. Les commandes seront à livrer dans les départements du Loiret (45), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre-et-Loire (37) et du Loir-et-Cher (41).

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fourniture Courante et de Service (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. (NOR : ECOM2106868A) (JORF n°0078 du 1 avril 2021).

## 1.2. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

## 1.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

03121100-6 Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons

#### 2 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD CADRE

# 2.1. Structure de l'accord cadre

#### 2.1.1. Forme de l'accord cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

## 2.1.2. Allotissement

3 Consultation composée de trois lots géographiques comme suit :

Lots	Secteur
Lot 1	Eure-et-Loir
Lot 2	Loiret
Lot 3	Indre-et-Loire et Loir-et-Cher

## 3.1.1. Modalités d'attribution de l'accord cadre

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou la totalité des lots de la consultation.

Chaque lot n'est attribué qu'à un seul et même soumissionnaire.

# 3.2. Durée - délais d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) an ferme et non reconductible.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à deux mois maximum.

# 3.3. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

## 3.4. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

# 3.5. Modification automatique du maximum de l'accord cadre

Lorsque 90 % du maximum d'un lot de l'accord - cadre a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire.

Dans un délai de 30 jours à compter de signalement, les parties échangent sur la possibilité modifier à la hausse le maximum du lot de l'accord-cadre dans la limite de 15% du maximum initial.

En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter maximum du lot, l'acheteur transmet au titulaire un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié du lot n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au titulaire.

## 3.6. Clause de création de prix

## 3.6.1. Fournitures non prévues

Dans le cas où des fournitures autres que celles prévues dans le bordereau des prix unitaires (BPU) initial s'avéraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base.

Dans le cas où ces fournitures ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur. Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de l'offre de base.

Les nouveaux prix correspondants seront créés par une modification du BPU. Ces nouvelles fournitures pourront être commandées par l'émission de bons de commande, qui pourront servir de base à la facturation d'autres fournitures futures similaires.

Le BPU sera modifié en conséquence.

## 3.6.2. Limitation dans la création des nouveaux prix

Les nouveaux prix pourront être créés dans la limite des 20% du nombre total des lignes du BPU pour la durée du marché et dans le respect des montants maximums du marché. Au-delà de ce pourcentage, une modification du marché devra être conclue pour toute nouvelle création de prix, dans le respect du code de la commande publique.

#### 2. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

# 2.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

# 2.2 Nature des contractants

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

## 3. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

## 3.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : <a href="https://www.marches-publics.gouv.fr">www.marches-publics.gouv.fr</a>

# 3.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation
- L'Acte d'Engagement et Bordereau des Prix Unitaires pour chacun des lots (à compléter)
- Le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP)
- L'attestation sur l'honneur (à compléter).

#### 4. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Toutes les transmissions adressées à l'ONF doivent également être rédigés en français. Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

# 4.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront **obligatoirement transmis par voie électronique** sur la plateforme à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

## 4.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des candidatures et des offres est fixée au :

Vendredi 08 aout 2025 à 12h00 (heure de Paris, France)

Les plis contiendront les pièces énumérées à l'article 4.3 ci-dessous.

5

## 4.3. Contenu du pli

#### 4.3.1 La candidature

Chaque candidat, y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises, aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces ci-après. Les formulaires DC1 et DC2 non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances à l'adresse:

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Les candidats veilleront à bien utiliser les DC1 et DC2 mis à jour avec les références au code de la commande publique.

- □ Soit la lettre de candidature (DC1) mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants;
  - □ Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME ou eDUME), accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.
- 2. 🗆 et la déclaration de candidature (DC2) précisant en particulier les éléments suivants :
  - 1. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social ;
  - 2. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les tr prestations et qui sera l'interlocuteur de l'ONF;
  - 3. les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
  - 4. le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les fournitures ou services objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
  - 5. les agréments, certificats et expérience dont dispose le candidat ;
  - 6. un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.

Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

- 7. la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.
- 3. 🗆 le cas échéant, le DC4 ou acte spécial relatif à la présentation d'un sous-traitant.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés aux points 2 à 4. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément aux articles R.2142-3 et R.2143-12 du code de la commande publique, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants pour justifier de ses propres capacités. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou de ces sous-traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution de l'accord-cadre.

Pour ce faire, le candidat doit présenter chaque sous-traitant dont il souhaite que les capacités soient prises en compte et indiquer la nature des prestations qu'il envisage de lui confier. Il doit également remettre, pour chacun des sous-traitants, un dossier de présentation comprenant :

- 1. les mêmes documents que ceux exigés des candidats aux points 2 à 4;
- 2. une lettre signée par chaque sous-traitant par laquelle celui-ci s'engage à mettre à la disposition du candidat, si ce dernier est attributaire, ses moyens pour l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

#### 4.3.2. L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

- 1. L'acte d'engagement et le Bordereau des prix unitaires dûment complétés, datés et signés par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société.
- 2. Un mémoire technique présentant :
  - a. toutes les caractéristiques sur les plants proposés (lot par lot, le cas échéant) ;
  - **b.** les moyens matériels : matériels d'arrachage, les installations de tri, de conservation, d'étiquetage, le processus de traçabilité, le mode de livraison (direct / transporteur) ;
  - c. les moyens humains : formation et expérience des employés de la pépinière, dont le chef de culture.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

#### 5. EXAMEN DES PLIS

#### 5.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature. Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours ouvrés.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

- 1. dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :
  - le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
  - le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
  - le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
  - le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date;
  - le candidat assujetti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
  - le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;
- 2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

# 5.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

### 1 - Prix: 80 %

Le montant totale de l'offre sera calculé en multipliant le prix unitaire par la quantité maximale de plants.

## 2 - Valeur technique de l'offre appréciée au vu des sous-critères suivants : 20 %

La valeur technique est appréciée au regard des sous-critères suivants :

	Nombre de points sur 20
Adaptation des moyens matériels Processus de culture, matériels d'arrachage, installations d'arrosage, de tri, de conservation, d'étiquetage, processus de traçabilité, mode de livraison (direct / transporteur).	10
Adaptation des moyens humains Formation et expérience des employés de la pépinière, dont le chef de culture	10

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classé sera retenue.

## 5.3. Négociations

L'ONF se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation. Dans ce cas, la négociation se fera avec les trois candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales. Si le nombre des offres est inférieur à trois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec un ou deux candidats. Le but de cette limitation est de ne pas alourdir inutilement la procédure, ni de pénaliser inutilement des concurrents ayant remis une offre initiale techniquement et / ou financièrement non compétitive.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette phase de négociation n'étant pas certaine (elle dépend essentiellement de la qualité des offres reçues) il est important que ces derniers fournissent leur meilleure offre de prix et technique dès la remise de leur offre initiale.

# 5.4. Attribution de l'accord-cadre

Le marché sera attribué aux candidats dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 5.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

#### 6. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la

composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

## 7. PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

## 7.1. Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

#### 1. Dans tous les cas :

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique. **Cette déclaration figue sur le DC1.**
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois :
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

# 2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

## 3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

# 7.2. Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée;
- les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,...).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

9

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (par télécopie ou lettre recommandée avec AR).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Si le candidat retenu a présenté un ou des sous-traitants, il devra également joindre à ses propres certificats, les certificats de son ou de ses sous-traitants.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

### 8. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

## 9. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.